

# GE\_GERICHTE P/1754/2020 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1754\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1754_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/1754/2020 du 24 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/1754/2020 del 24 novembre 2020

## Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);TIERS;PROPORTIONNALITÉ;OEUVRE D'ART | CPP.197; CPP.263

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). En tant qu'il émane de B\_\_\_\_\_ Sàrl, tiers saisi qui, touché dans ses droits (art. 105 al. 1 let. f CPP), a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), il est recevable. En revanche, A\_\_\_\_\_ n'est pas directement touché par le séquestre – les documents de vente et de paiement et le " compte " auprès de l'entrepositaire ne sont pas à son nom – et n'est donc pas légitimé à recourir.

### E. 2

La procédure de recours se déroule par écrit (art. 397 al. 1 CPP), et l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas aux recourants le droit d'être entendus oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées). Pour le surplus, l'autorité de recours ne saurait procéder elle-même à des auditions, de témoins ou de parties, qui incombent en l'état à l'autorité d'instruction (art. 308 al. 1 CPP). La conclusion préalable du recours est rejetée.

### E. 3

La recourante estime que les conditions du séquestre ne sont pas réunies.

#### E. 3.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut

qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des valeurs doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel " le crime ne paie pas ", la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). Lorsque ces conditions sont réunies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 p. 132 ss). L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2 in RtiD 2014 II p. 227) Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payée avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1; 1B\_166/2008 du 17 décembre 2008 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante ne peut pas être suivie, quand bien même l'on ignore les raisons pour lesquelles son animateur et propriétaire n'a pas été interrogé, ne fût-ce (art. 6 al. 1 CPP) que pour lever les doutes et dissiper " l'ignorance " dont le Ministère public fait état dans la décision attaquée. En premier lieu, c'est en vain que la recourante se prévaut de sa bonne foi, dans la mesure où son animateur et propriétaire est expressément visé par la partie plaignante comme un participant à l'aliénation induite des vingt-quatre tableaux placés sous séquestre à Genève (art. 29 CP). La police aussi note son rôle actif dans la gestion

desdites œuvres (rapport du 8 mai 2020, p. 16). On ne se trouve donc pas dans la situation d'une restitution d'objets d'art incontestablement due à des ayants droit. Les différents documents apparemment préparés par A\_\_\_\_\_ et les explications de la prévenue ne démentent pas ces constats, bien au contraire. Ils font apparaître le prénommé, en l'état du dossier, comme un participant de premier plan à la préparation (en Suisse) et aux démarches (en Italie) en vue de transférer (en Suisse) des objets d'art, ainsi que, possiblement, comme l'auteur de pièces justifiant ou favorisant leur dessaisissement par la partie plaignante et sa femme, voire comme un acquéreur à des conditions éventuellement privilégiées. En effet, les indices à l'appui d'une valeur réelle des œuvres supérieure à celle d'assurance ou d'acquisition sont, en l'état, prépondérants, quand bien même A\_\_\_\_\_ se serait réservé que les objets fussent " conformes " (comprendre sans doute : authentiques) et non retouchés. Le recours, qui porte très précisément sur la libération de deux tableaux – la première lettre de A\_\_\_\_\_ et de la recourante au Ministère public en visait trois, plus un cadre –, est dépourvu d'explication sur les prix payés et sur la valeur réelle des œuvres, alors que ces questions (ou ces divergences) constituent le cœur de la plainte pénale. L'authenticité et l'intégrité des objets ainsi acquis ne sont, d'ailleurs, pas discutées. Si A\_\_\_\_\_ devait avoir agi comme un courtier, encore conviendrait-il d'élucider pourquoi – alors que les mandats datés du 20 septembre 2019 le chargeaient de vendre, ou nantir, en bloc les trente-deux tableaux – il a choisi d'en ségréguer deux et de les inscrire, chez l'entrepoteur, au nom de sa société; et pourquoi c'est cette dernière, plutôt que d'éventuels clients pour qui il se serait par hypothèse entremis, qui les a payés. Enfin, dès lors que le séquestre porte sur le produit présumé d'infractions, sujet à restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou à confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP), il est par là-même proportionné. La question d'une restitution du prix payé pour les deux tableaux ne se pose pas sous l'angle de ces dispositions, ni à ce stade de la procédure.

#### **E. 4**

De ce qui précède, il résulte que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sous tous ses aspects.

#### **E. 5**

Le recourant, dont le recours n'est pas recevable, est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP). La recourante succombe dans toutes ses conclusions. Ils supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.